

fuser d'en payer la valeur à Héon, Roy & McLeod; mais ces derniers ne pouvaient refuser d'en payer la valeur aux sous-entrepreneurs. L'action telle que prise est non fondée et elle doit tomber.

Jugement de la Cour supérieure:—“ Considérant que le demandeur ne peut réussir dans son action qu'en établissant que les entrepreneurs principaux Héon, Roy & McLeod auraient droit à un remboursement de \$932,93, de la part des sous-entrepreneurs, les défendeurs, et que lui, le demandeur, exerce les droits de ces débiteurs; ou en prouvant que les entrepreneurs principaux et les sous-entrepreneurs se sont entendus ensemble frauduleusement pour le tromper et lui faire payer des sommes d'argent qui n'étaient pas dues;

“ Considérant qu'il résulte de la preuve que les entrepreneurs principaux n'ont pas de réclamation valable concernant ladite somme contre les défendeurs, et que, conséquemment, le demandeur ne peut en avoir en exerçant leurs droits;

“ Considérant qu'il n'est pas prouvé qu'il y ait eu entente frauduleuse ou conspiration entre les entrepreneurs principaux et les sous-entrepreneurs pour tromper le demandeur, et pour lui faire payer des sommes d'argent qu'il ne devait pas;

“ Considérant qu'il a été fait certains travaux extras reconnus par les entrepreneurs principaux; que ces derniers ont promis une indemnité pour privation d'un certain passage, et que lesdits entrepreneurs principaux sont liés envers les sous-entrepreneurs à ce sujet;

“ Considérant que lesdits entrepreneurs principaux pouvaient se lier ainsi sans le consentement et sans la connaissance du demandeur;